



Protection du pacse survivant

Par **benz67**, le **19/10/2012** à **15:39**

Bonjour,
Nous sommes pacsés depuis deux ans et avons un enfant. Nous sommes propriétaire d'une maison achetée à 60/40.
Le co-pacsé n'étant pas héritier de son partenaire, comment organiser au mieux notre succession et assurer au dernier survivant la jouissance de la maison familiale ?
En cas de décès d'un parent, la gestion de l'héritage de notre enfant mineur sera-t-elle automatiquement confiée au parent survivant ?
Lorsque l'enfant sera majeur pourra-t-il réclamer le rachat de sa part par son parent survivant ?
Merci pour vos réponses,
Cordialement.

Par **amajuris**, le **19/10/2012** à **16:08**

bjr,
Les personnes liées par un Pacs sont considérées comme des tiers par rapport à la succession de l'une et de l'autre. De ce fait, en l'absence de testament, elles n'ont aucun droit dans la succession.
S'il n'existe pas d'héritier réservataire (de descendant), il est possible de léguer par testament l'ensemble de ses biens au partenaire survivant.
Dans le cas contraire, le legs ne peut dépasser la " quotité disponible ", c'est-à-dire la part dont peut librement disposer le testateur.
Droits de succession
Le partenaire survivant bénéficie d'une exonération sur les droits de succession. Celle-ci s'applique dès la conclusion du Pacs.
Droits de donation
Si une donation avait été faite, le partenaire survivant lié au donateur par un Pacs bénéficie d'un abattement sur les droits de donation et d'une réduction des droits de donation.
En principe si un parent décède la tutelle est confiée au parent survivant sous le contrôle du juge des tutelles. comme il existe un bien immobilier, le recours à un notaire sera obligatoire pour faire la déclaration de succession. l'enfant n'aura pas à réclamer sa part égale au minimum à la moitié de l'actif de la succession de son parent décédé puisqu'il en sera propriétaire dès le décès de son parent.
à sa majorité il pourra

vérifier s'il n'a pas été spolié durant sa minorité.rncdt

Par **Catherine22**, le **30/10/2012 à 09:59**

Bonjourrrnrnje suis dans ce cas, pacsées et propriétaire d'une maison à 50/50rrnrEn cas de décès, le conjoint survivant n'a donc aucun droit ? pour qu'ils puissent jouir de la maison, ne payer aucun droit : nous devons donc nous marier et souscrire un contrat (nous voulons pouvoir jouir de la maison jusqu'au décès du conjoint survivant) ?rrnrUn autre problème, j'ai un enfant d'un précédent mariage, comment cela va se passer si je décède (je n'ai aucun contact avec mon précédent mari, mon fils ne le connaît pas ...) que devons-nous faire pour que mon fils reste avec celui qu'il considère comme son père, pour que mon conjoint n'est pas à vendre la maison pour donner à mon fils la part lui revenantrrnrmerci de votre réponse
rrnrBonne journée
rrnrCatherine

Par **amajuris**, le **30/10/2012 à 12:07**

bjr,rrnvous n'avez pas lu les réponses précédentes, pour faire hériter son partenaire de pacs il faut établir un testament;rrnvotre fils est un héritier réservataire à votre décès il a droit à une part minimale (dans votre cas la moitié de votre succession);rrndans votre testament vous lèguez l(usufruit de l'universalité de vos biens mobiliers et immobiliers à votre partenaire (qui n'est pas votre conjoint);rrnvotre fils héritant de la nue propriété;rrnvoyez un notaire pour confirmer et vous aider;rrncdt